

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de contrats de prestations informatiques

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu les contrats de prestations informatiques relatives à la fourniture de licences logiciels et d'abonnement hors maintenance ainsi que les services de maintenance informatique,
Considérant qu'il importe de conclure lesdits contrats de prestations informatiques.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de fourniture de licences logiciels et d'abonnement hors maintenance avec la société PROX'IT (SIRET : 890 292 287 00012), sise ZAC du Pôle Technologique Agroparc – 121 rue Jean Dausset – 84000 AVIGNON, pour un montant de 722,80 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : De conclure un contrat de service de maintenance informatique avec la société PROX'IT (SIRET : 890 292 287 00012), sise ZAC du Pôle Technologique Agroparc – 121 rue Jean Dausset – 84000 AVIGNON, pour un montant de 2 225,00 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 3 octobre 2022.

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221003-DEC-2022-119-AU
Date de réception préfecture : 04/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de projection publique non commerciale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence mise en place d'une politique culturelle,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics,
 Vu le contrat pour deux projections publiques non commerciales,
 Considérant que la SARL SWANK autorise la projection du film « La légende de Manolo » le 12 novembre 2022,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour la projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de projection publique non commerciale avec la société SARL SWANK (SIRET : 495 010 951 00020), sise 3 avenue Stéphane Pichon – 75013 PARIS, pour un montant global de 167,00 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un jour à compter du 15 décembre 2022.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 3 octobre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-24300684-20221003-DEC-2022-120-AU
 Date de réception préfecture : 04/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LES CAILLOUX BRULANTS

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le rêve d'un bateau ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Cailloux Brûlants :

- Spectacle intitulé : Le rêve d'un bateau
- Date de représentation : le 19 décembre 2022 (une seule représentation)
- Montant du contrat : 468 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Cailloux Brûlants (SIRET : 810 712 182 000 15) sise Le Colombier, Calvinet – 15340 PUYCAPEL ;
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le 3 octobre 2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20221003-DEC-2022-121-AU
Date de réception préfecture : 04/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DECISION N° DEC-2022-120 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2022 RELATIVE A UN CONTRAT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Rectification d'une erreur matérielle sur la décision n° DEC-2022-120 en date du 3 octobre 2022 relative à un contrat de projection publique non commerciale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2022-120 en date du 3 octobre 2022,
Vu le contrat de cession de projection publique non commerciale,
Vu la présence d'une erreur matérielle dans la décision n° DEC-2022-120 en date du 3 octobre 2022 portant sur la date de la projection publique du film « La légende de Manolo »,
Considérant que la date de projection publique du film est fixée au samedi 12 novembre 2022,
Considérant qu'il convient de modifier la date de la représentation,

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision n° DEC-2022-120 en date du 3 octobre 2022 en raison de la présence d'une erreur matérielle comme suit :

- Date de la représentation : samedi 12 novembre 2022.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la décision susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 4 octobre 2022.

Signé (pour copie)
Le Président,
Pierre PRAT

Copie de réception en préfecture
030-243000684-20221004-DEC-2022-122-AU
Date de réception préfecture : 11/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à la fourniture de titres-restaurant pour les agents de la communauté de communes du Pont du Gard

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation lancée en date du 8 juillet 2022 portant sur la fourniture de titres-restaurant pour les agents de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'offre présentée par la société EDENRED FRANCE SAS,
Vu la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 10 octobre 2022,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour la fourniture des titres-restaurant pour les agents de la communauté de communes du Pont du Gard,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture des titres-restaurant pour les agents de la communauté de communes du Pont du Gard à la société EDENRED FRANCE SAS (SIRET : 393 365 135 00358), sise 166/180 boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF, pour le montant maximum annuel de 250 000,00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

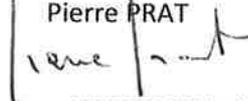
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 OCT. 2022**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



DEC-2022-123 Attribution TR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) DE MADAME EMILE GAONA

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Emilie GAONA

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière convention de participation financière,
Vu la délibération n° 2007/107 en date du 17 décembre 2007 de la communauté de communes du Pont du Gard fixant les modalités du compte épargne-temps,
Vu la mutation de Madame Emilie GAONA au sein des services de la Communauté de Communes du Pont du Gard à compter du 7 octobre 2022,
Vu le compte épargne-temps (CET) de Madame Emilie GAONA,
Vu la convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Emilie GAONA,
Considérant qu'il importe de conclure une convention financière portant sur la reprise du compte épargne-temps (CET) avec la commune de Beaucaire.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Emilie GAONA avec la commune de Beaucaire (SIRET : 213 000 326 00016), sise hôtel de ville – place Georges Clémenceau – 30300 BEUCAIRE, pour un montant de 3 380,00 €.

Article 2 : D'inscrire la recette au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Remoulins, le 07 octobre 2022.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAZ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221007-DEC-2022-124-AU
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE VERIFICATION GENERALE
 PERIODIQUE LEVAGE, PORTES, ECHELLES ET EPI**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics

Il est convenu de contracter un contrat de vérification générale périodique levage, portes, échelles et EPI avec la société APAVE SUDEUROPE SAS. Les prestations objet du contrat portent sur la vérification périodique d'une porte de garage d'atelier métallique, basculante à contrepoids.

Montant du contrat de vérification générale périodique : 216.00€ TTC.

Les modalités d'exécution, engagement et obligations des différentes parties sont énumérés dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de vérification générale périodique levage, portes, échelles et EPI avec la société APAVE SUDEUROPE SAS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 10 octobre 2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221010-DEC-2022-125-AU
 Date de réception préfecture : 11/10/2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de vérification générale périodique levage, portes, échelles et EPI
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SERVICE ARPEGE
 DIFFUSION**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics

Il est convenu de contracter un contrat de service pour la mise en place d'un automate de transfert ARPEGE DIFFUSION pour la gestion intégrée de documents avec la société ARPEGE.

Durée du contrat : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (1 an)

Montant annuel TTC : 1602,58 €

Les modalités d'exécution, engagement et obligations des différentes parties sont énumérés dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de service avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire – CS 23619, 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 10 octobre 2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221010-DEC-2022-126-AU
 Date de réception préfecture : 17/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA SARL SAVEPROD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « A la recherche des apprentis magiciens ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société SARL SAVEPROD :

- Spectacle intitulé : A la recherche des apprentis magiciens
- Date de représentation : le 6 décembre 2022 (une seule représentation)
- Montant du contrat : 1 200 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SAVEPROD
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SAVEPROD (SIRET : 750 473 423 00036) sise 26 Place Sadi Carnot – 30300 COMPS ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le 11 octobre 2022

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221011-DEC-2022-127-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR) POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXTENSION DE LA HALTE FLUVIALE « LES ESTERES »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la convention d'occupation du domaine public concédée entre la CNR et la Communauté de communes du Pont du Gard en date du 24 avril 2014,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat.

Considérant la nécessité de réaliser une étude portant sur des travaux d'aménagement et d'extension de la halte fluviale « Les Estères » située sur la commune d'Aramon (30390),

Considérant que ces travaux visent à renforcer la visibilité et l'attractivité de la halte fluviale,

Le contrat de partenariat a pour objet de définir les modalités du partenariat financier entre la CNR et la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'établir les engagements réciproques des parties pour la réalisation des projets mentionnés dans ledit contrat.

La CNR s'engage à verser à la Communauté de Communes du Pont du Gard, au titre du soutien de ses projets et conformément aux termes du présent contrat, une somme globale et forfaitaire de 14 826 € HT pour la réalisation de l'étude pour l'aménagement et l'extension de la halte fluviale « Les Estères » à ARAMON (30390),

Le montant global et forfaitaire a été établi sur la base des dépenses prévisionnelles de l'étude estimées à 37 065€ HT,

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de signature pour prendre fin à la date d'achèvement des projets et au plus tard le 15 décembre 2023,

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de partenariat avec la CNR pour le financement de l'étude pour l'aménagement et l'extension de la halte fluviale « Les Estères » ;
- **Article 2 :** D'inscrire les recettes au budget annexe Halte Fluviale ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accuse de réception en préfecture
030-243000684-20221024-DEC-2022-128-AU
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins le 24 octobre 2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAZ



reue

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221024-DEC-2022-128-AU
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE MAINTENANCE D'UNE IMPRIMANTE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de maintenance,

Il est convenu d'établir un contrat de maintenance de l'imprimante HP P77940DNS (N° de série : NLBVM6D08V).

Durée du contrat : 63 mois.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de maintenance de l'imprimante avec la société SYMBIOSE (SIRET : 49419332900054) sise 16 Chemin des Tuileries – 30390 THEZIERS.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 24 octobre 2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de maintenance d'une imprimante

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du




Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221024-DEC-2022-129-AU
 Date de télétransmission : 27/10/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TRAITEMENT CONTRE LES RONGEURS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de traitement contre les rongeurs

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de traitement contre les rongeurs : rats bruns et souris réalisé à la micro crèche Les Pitchounets de Comps,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de traitement contre les rongeurs avec la société RENTOKIL (SIRET : 622 052 603 00553), sise Parc de la Cerisaie – 13-27 avenue Jean Moulin – 93240 STAINS, pour un montant de 390,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 24 octobre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20221024-DEC-2022-130-AU Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION,
DANS LE CADRE DES PROJETS D'URBANISME ET DE
TRANSITION ENERGETIQUE, DE DONNEES NUMERIQUES
GEO-REFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A
MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS
DE DISTRIBUTION**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de mise à disposition, dans le cadre des projets d'urbanisme et de transition énergétique, de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles, immeubles, de personnel, de matériels...

Vu la convention de mise à disposition, dans le cadre des projets d'urbanisme et de transition énergétique, de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution,

Considérant qu'il importe de conclure une convention pour la mise à disposition des données numériques susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition, dans le cadre des projets d'urbanisme et de transition énergétique, de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution avec la société ENEDIS (SIRET : 444 608 442 13631), sise 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 octobre 2022.

Signé (pour copie)
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030 243000684 20221024 DEC-2022-131-AU
Date de transmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022